

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-135 du 26 JUILLET 2017**  
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application**  
**de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0110 relative au **projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une usine de traitement de déchets à Saint-Ouen-l'Aumône (95)**, reçue complète le 21 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 04 juillet 2017 ;

Considérant que le projet consiste à accroître la capacité de stockage d'une usine de traitement de déchets à Saint-Ouen-l'Aumône (augmentation de 2 500 tonnes à 3 000 tonnes de la capacité autorisée et augmentation de 165 tonnes à 200 tonnes de la quantité instantanée stockée sur le site) ;

Considérant que le projet consiste en une modification ou extension d'une usine soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement (ICPE – rubrique 3550 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) et qu'il relève donc de la rubrique 1.a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'usine est déjà en exploitation et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, en janvier 2008, portant autorisation d'exploiter au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement ;

Considérant que les modifications portant sur l'augmentation des volumes de stockage font parallèlement l'objet d'un dossier de porter à connaissance (avec actualisation de l'étude de danger) afin de modifier, en conséquence, les dispositions de l'arrêté préfectoral de janvier 2008 portant autorisation d'exploiter cette usine au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement ;



Considérant que le projet est d'ampleur limitée (augmentation de 15 % de la capacité annuelle et instantanée de stockage sur le site) et qu'à ce titre les impacts générés sur le secteur, notamment sur les conditions de circulation et l'ambiance sonore, ne devraient pas être significatifs ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le site d'implantation ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment l'eau, la biodiversité, le paysage, le patrimoine architectural historique et les risques naturels ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire au projet d'augmentation de la capacité de stockage d'une usine de traitement de déchets à Saint-Ouen-l'Aumône (95).

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.C. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

